

DÉCRET

610.00

fixant, pour l'exercice 2014, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud

du 10 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'825 mios pour l'exercice 2014.

Art. 2

¹ Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCU est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2014.

Art. 4

¹ Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 135 mios en 2014 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCU.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 10 décembre 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret pour être exécuté dans tout son contenu, dès et y compris le 1er janvier 2014.

Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

DÉCRET

relatif au budget de l'Etat pour l'année 2014

610.00

du 17 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le budget des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat pour l'année 2014 est adopté conformément au tableau annexé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret pour être exécuté dans tout son contenu, dès et y compris le 1er janvier 2014.

Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Départements	Charges brutes	Revenus bruts	Charges nettes	Revenus nets
Territoire et environnement	222'567'700	418'470'200		195'902'500
Formation, jeunesse et culture	2'725'093'100	446'877'400	2'278'215'700	
Institutions et sécurité	691'620'400	349'668'000	341'952'400	
Santé et action sociale	3'138'010'500	1'078'482'600	2'059'527'900	
Economie et sport	638'025'800	502'468'200	135'557'600	
Infrastructures et ressources humaines	490'091'400	128'856'600	361'234'800	
Finances et relations extérieures	862'587'400	5'940'612'200		5'078'024'800
Ordre judiciaire vaudois	147'468'700	82'264'300	65'204'400	
Secrétariat général du Grand Conseil	8'157'900	12'700	8'145'200	
Totaux	8'923'622'900	8'947'712'200	5'249'838'000	5'273'927'300
Excédent des revenus sur les charges	24'089'300		24'089'300	
Sommes égales	8'947'712'200	8'947'712'200	5'273'927'300	5'273'927'300

DÉCRET

810.00

fixant, pour l'exercice 2014, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

du 10 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2014, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 613'400'000.-.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1er janvier 2014 et échoit le 31 décembre 2014.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 10 décembre 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 20 décembre 2013.

Délai référendaire : 23 février 2014.

DÉCRET

810.00

fixant, pour l'exercice 2014, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

du 10 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2014, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 220'600'000.-.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2014 et échoit le 31 décembre 2014.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 10 décembre 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 20 décembre 2013.

Délai référendaire : 23 février 2014.

DÉCRET

900.00

fixant, pour l'exercice 2014, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

du 10 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2 de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2014, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

- a. engagements par voie de prêts : CHF 155'000'000.- ;
- b. engagements par voie de cautionnements : CHF 32'000'000.- ;
- c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 4'000'000.-.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 10 décembre 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 20 décembre 2013.

Délai référendaire : 23 février 2014.